

	des produits d'élevages ; • Appui et encadrement technique aux éleveurs ; • Formation des producteurs et recyclage des techniciens	la faune sauvage ; • Régénération de la flore
Pêche	• Sensibilisation et conscientisation aux pratiques responsables ; • Repeuplement des cours d'eau.	• Restauration de la biodiversité aquatique
Chasse	• Sensibilisation et conscientisation au respect de la réglementation ; • Promouvoir des activités alternatives, notamment la domestication de certaines espèces sauvages par la création des parcs d'animalerie ; • Encadrement technique des chasseurs aux activités alternatives.	• Reconversion des chasseurs aux activités alternatives ; • Respect de la faune sauvage ; • Augmentation des revenus à la portée de la main ; • Suppression de la chasse commerciale.
Carbonisation et bois de feu	• Sensibilisation et conscientisation au respect de la forêt ; • Promouvoir des activités alternatives, notamment l'élevage et l'agriculture ; • Encadrement technique des acteurs-charbonniers aux activités alternatives. • Reforestation pour des fins énergétiques.	• Reconversion des charbonniers aux activités alternatives ; • Respect de la forêt et de la flore ; • Augmentation des revenus avec moins de risques sur la santé ; • Bonne gouvernance environnementale.

Exploitation forestière	• Sensibilisation et conscientisation au respect de la réglementation ; • Promouvoir des activités alternatives, notamment l'élevage et l'agriculture pour les scieurs de long ; • Encadrement technique des scieurs de long aux activités alternatives.	• Respect de la forêt et de la flore ; • Reconversion des scieurs de long aux activités alternatives ; • Augmentation des revenus et moins de risques sur la santé ; • Bonne gouvernance environnementale.
PFNL	• Valorisation des PFNL à valeur marchande et sans impact à la forêt ; • Essai de domestication de quelques PFNL ; • Organisation du circuit de vente.	• Reconversion des exploitants aux activités alternatives ; • Développement d'une expertise locale; • Augmentation des revenus
Programme villageois de développement	• Renforcement des capacités des associations de développement ; • Formation des conseillers en Eco-développement pour conduire le développement local.	• Responsabilisation de la population pour le développement local ; • Bonne gouvernance.
Femme et développement	• Promotion de la femme ; • Appui aux activités génératrices de revenus pour les femmes ; • Appui aux initiatives locales de développement ; • Appui aux petits métiers; • Formation et sensibilisation.	• Responsabilisation et amélioration des conditions de la femme ; • Augmentation des revenus; • Réduction de la pauvreté.
Réhabilitation des	• Appui à la réhabilitation des ;	• Amélioration des

infrastructures	infrastructures l'adduction d'eau • Appui à la réhabilitation des infrastructures sanitaires • Appui à la réhabilitation des infrastructures scolaires ; • Appui à la réhabilitation des infrastructures routières.	conditions de vie des populations locales ; • Accès aux services et infrastructures de base ; • Réduction de la pression sur les ressources de la réserve.
Formation	• Mise en place des commissions thématiques pour la construction d'un partenariat ; • Renforcement des capacités des acteurs locaux par l'organisation des ateliers thématiques.	• Renforcement des capacités locales ; • Développement de plusieurs expertises locales; • Pérennisation des activités après projet.

En août 2004, une étude socio-économique a été menée dans les villages riverains de la réserve de biosphère de Luki, province du Bas-Congo dans le cadre du projet d'appui à la gestion durable et à la conservation des écosystèmes forestiers en République Démocratique du Congo par le bureau du Programme WWF-RDC. Ce projet avait pour objectif de déterminer les moteurs de la déforestation et de la dégradation afin d'identifier des domaines dans lesquels le projet pourrait mener des actions ou apporter un appui en vue de créer de nouvelles sources de revenu et de diminuer ainsi la pression des populations sur les ressources de la réserve. Les causes motrices ou indirectes sont dominées par le manque d'emploi, la pauvreté, les feux de brousses incontrôlés, la carbonisation et l'exploitation (industrielle et artisanale), la difficulté de mise en oeuvre par les pouvoirs des droits de propriété des communautés sur les terres, la centralisation des pouvoirs par gouvernement central, le problème de la mauvaise gouvernance, la corruption et la croissance démographique. Ce sont là autant des problèmes qui mettent un frein au décollage de l'exploitation durable des ressources naturelles de la contrée.

Notons aussi qu'en 2009 le WWF a lancé le projet de Développement d'un Model Participatif « DMP » ayant pour objectif global de contribuer à long terme à ce que les ressources naturelles des zones forestières périphériques, en bordure des zones urbanisées et axes de communication principaux, soient gérées durablement par les populations locales dans les forêts tropicales humides du bassin du Congo. Ce projet appuie les structures de Communauté Locale de Développement (CLD), Groupement de Développement Communautaire (GDC) et leur organe de gestion qui est le Comité Local de Pilotage (CLP). Ces organes visent à assurer une répartition équitable des bénéfices provenant des différentes initiatives de développement et de conservation (fermes modèle, reboisement et mise en défens des savanes) ainsi l'appropriation de la gestion des différentes ressources par la population (Mbanzidi, 2012).

Pour atteindre d'une manière encore plus efficaces les objectifs visés par ces différents projets et répondre ainsi aux problèmes de gestion durable des ressources naturelles, il conviendra de tracer des lignes directrices proposant ainsi un modèle de suivi assurant la redistribution des bénéfices issus du projet pilote RDD+ composante Luki.

IV.3. De la propriété foncière forestière

Le régime de la propriété des forêts constitue souvent un ensemble extrêmement complexe d'arrangements coutumier, traditionnels, de système coloniaux et de droits privés. En l'absence des titres fonciers, le gouvernement a mis toutes les terres sous contrôle de l'Etat. De nombreux gouvernements, réalisant à quel point les forêts pouvaient contribuer au développement économique du pays, ont octroyé des concessions à des entreprises exploitant à l'échelle industrielle. Par la suite les communautés qui dépendaient de la forêt qui en avaient bien souvent la meilleure connaissance que les autres intervenants ont vu leur accès restreint, et aujourd'hui leurs activités forestières sont considérées comme illégales (Karsenty, 1999).

Par exemple, une étude réalisée au Cameroun a trouvé que les règles coutumières sur la propriété des forêts diverses étaient flexibles, par opposition à la logique coloniale, marquée quant à elle par la rigidité. Le système rural local d'appropriation et d'utilisation se développent dans un ordre social communautaire limité par des besoins communs et protégé par des méthodes traditionnelles de sanction. Dans ce contexte, seule la quantité de ressources nécessaires pour

répondre aux besoins des communautés est extraite. A l'inverse, le concept colonial prône l'extraction en vue de l'obtention d'un profit maximum. C'est de cette méthode qu'a hérité l'Etat post-indépendant (Karsenty, 1999).

Récemment, des efforts ont été fournis pour documenter et formaliser les arrangements en rapport avec la propriété des forêts. Dans le même temps, la participation des communautés aux activités forestières et la gestion des autres biens et services publics, est de plus en plus reconnue comme importante car rien de valable ne peut se faire sans la participation des populations rurales dont il faut prendre en compte la rationalité propre, les valeurs et l'identité culturelle. La possibilité pour une communauté d'obtenir un titre forestier légal est désormais une réalité dans de nombreux pays, du moins en théorie. Cependant, les exercices de cartographie, la résolution de réclamation concurrentes et de développement de méthodologies participative sont des processus lents et coûteux. Pendant ce temps, les ambiguïtés et désaccords au sujet du régime de propriété des forêts et les déséquilibres de pouvoirs discrétionnaires d'octroyer et de refuser certains droits. En plus des opérations d'exploitation des bois, les personnes indigènes et les communautés locales se voient souvent refuser des droits fonciers et des droits de contrôle de leurs terres et forêts.

En République Démocratique du Congo, la loi du 20 juillet 1973 consacre la propriété de l'Etat sur le sol et le sous sol. L'Etat accordant ainsi la jouissance sous forme de concession à des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères. Cependant l'acquisition des terres agricoles n'est possible que sur les terres rurales au terme d'une enquête préalable (article 193 de la loi foncière) visant à constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient faire valoir (dont les droits coutumiers). Les terres d'une superficie supérieure à 10 ha destinées à un usage agricole ou à l'élevage font d'abord l'objet d'un titre d'occupation provisoire d'une durée de 5 ans (art. 154 loi foncière) avec des seuils de mise en valeur fixés par la loi pour l'exploitation industrielle des cultures pérennes (art. 157 loi foncière). Une fois cette mise en valeur constatée par l'administration aux frais de l'occupant, un contrat de concession perpétuelle ou d'emphytéose (25 ans renouvelable) peut être signé, assorti de la délivrance d'un certificat d'enregistrement (art. 219 loi foncière). L'administration peut résilier l'emphytéose 10 ans après sa conclusion si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies.

En domanialisant les terres occupées par les communautés rurales (art. 387 loi foncière), la loi foncière définit ces terres comme celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent, de manière individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux (art. 388 loi foncière).

Quoique reconnus, ces droits de jouissance coutumiers n'ont été ni définis ni organisés par le droit positif (à la différence de ceux des concessionnaires), l'ordonnance présidentielle prévue à cet effet (art. 389 loi foncière) n'ayant jamais été promulguée, laissant de ce fait aux chefs coutumiers une grande marge de manœuvre. Cette marge de manœuvre ne profitant pas aux communautés rurales devient une source d'insécurité étant donné que les instances chargées de mettre en application sont hors de leur portée, tant sur le plan cognitif (ignorance des procédures) sur le plan matériel (inaccessibilité des services fonciers) que financier (frais de procédures). Dans le même temps, des surfaces parfois importantes ont été accaparées dans certaines régions par des notables au détriment des petits paysans avec la complicité des chefs coutumiers et de l'administration, cette dernière délivrant parfois des titres sans respecter la procédure de vacance, une entorse qui ne garantit pas la sécurité foncière de leurs détenteurs, une terre pouvant faire l'objet de plusieurs titres, ventes multiples (Fataki, 2011).

La gestion des espaces et ressources forestières est régie par la loi 011/2002 portant Code forestier du 29 août 2002. Celle-ci abroge le décret colonial du 11 avril 1949 instituant « le Guide de l'exploitant forestier » n'ayant aucune force légale. Les forêts relèvent du domaine de l'Etat et sont classées en trois catégories.

Le domaine public comprend les forêts classées (aires protégées sous divers statuts gérées par un établissement public, l'ICCN). Le domaine privé comprend :

- les forêts de production permanente dont la gestion est cédée à des fins d'exploitation industrielle sous forme de concessions forestières de 25ans renouvelables ;
- les forêts protégées, catégorie par défaut dont sont soustraites les deux autres par un mécanisme d'enquête préalable visant à les rendre libres et quitte de tout droit.

Le code fixe des dérogations dans le domaine des forêts protégées : les forêts naturelles ou plantées dans les concessions foncières (perpétuelles, emphytéotiques et superficielles) appartiennent au concessionnaire (art. 8 du code forestier) et les forêts attenantes aux villages et

les arbres situés dans les champs agricoles sont la propriété collective du village ou de la personne à qui revient le champ selon la coutume (art. 9 du code forestier). Il en est de même des arbres plantés par des entités décentralisées dont le produit de l'exploitation leur revient (art. 20 du code forestier).

Dans la limite des droits acquis par des tiers (concessions foncières ou minières), les communautés locales exercent librement leurs droits de jouissance coutumiers dans les forêts protégées. Elles peuvent en exploiter artisanalement les ressources ligneuses et non ligneuses (PFNL) ou les convertir en terres agricoles (pas d'autorisation préalable pour un défrichement agricole inférieur à 2 ha, art. 53 du code forestier). Le code introduit la possibilité pour les communautés locales d'obtenir à titre gratuit une concession sur tout ou partie de l'espace sur lequel s'exercent ces droits coutumiers (art. 22 du code forestier).

On assiste en République Démocratique du Congo à la superposition :

- d'un régime de domanialité ;
- d'un régime concessionnaire éclaté entre plusieurs régimes de gestion des ressources domaniales adossé à des titres délivrés à des personnes morales ou physiques ;
- de droits d'usages coutumiers qui sont reconnus par l'ensemble de la législation mais non transcrits dans le droit positif et restreints par exemple dans le code forestier dans le périmètre des concessions forestières et des aires protégées (interdiction de l'agriculture par exemple).

Hors des forêts classées, l'Etat congolais ne peut revendiquer cependant qu'une présomption de domanialité, la constitution de son domaine forestier privé ne reposant pas sur des actes juridiques. La République Démocratique du Congo est ainsi l'un des pays forestiers à ne pas avoir défini de domaine forestier permanent dont les principes de gestion seraient définis par une politique forestière nationale faisant encore défaut bien que prévue par le code. Ce pourrait être l'un des enjeux pour la réussite des projets REDD+.

En l'absence de plan d'aménagement du territoire et faute de recoupement entre cadastres, on assiste à des chevauchements porteurs de conflits entre concessions foncières, forestières, minières et aires protégées. Une harmonisation des codes est par ailleurs nécessaire pour combler certains vides juridiques comme l'exploitation du bois dans les concessions foncières, étant donné que la clé de réussite de la REDD+ réside dans la solution des problèmes de tenure bien

définie ou mal établie⁴. Il faudrait gérer en même temps le legs des pratiques non coordonnées et souvent discrétionnaires de l'administration dans la délivrance de ces titres.

Cependant, bien que la réforme foncière soit essentielle à la réussite de la REDD+, elle n'est pas suffisante. D'autres facteurs liés à la gouvernance doivent aussi être pris en compte, comme la transparence, l'obligation de rendre compte, la diligence financière et la lutte contre la corruption

IV.4. Quel lien entre le partage des bénéfices et le foncier ?

Pauser le problème de la propriété foncière revient à poser la question de savoir à qui appartient le carbone ?

Aucune législation explicite pour définir les droits par rapport au carbone forestier n'existe actuellement au Congo, ni dans le secteur forestier, ni dans d'autres secteurs. Il faudra certainement penser à des mesures transitoires en attendant une législation formelle dans le cadre d'une réforme agraire.

Le code forestier de 2002 permet de construire certains droits par rapport à la propriété du carbone forestier sur base de droit d'*usus fructus des forêts communautaires ou celui que confère la coutume*. Or en droit classique, les fruits sont perçus par le propriétaire du bien qui les produit, conformément au droit de jouissance en l'absence d'une législation spécifique, le gouvernement national représenté par le MECNT, peut être considéré comme le propriétaire.

Il nous faudra donc recourir à des mécanismes intermédiaires en attendant la mise en place d'une législation ad hoc tel que la reconnaissance d'un droit transférable en contrepartie des bénéfices partagés soit par :

(a) *la cession de crédits d'émissions: par lequel le Ministère transfère le droit de propriété aux porteurs des projets ou aux communautés qui vont vendre les crédits d'émissions au Fond Bio Carbone aux autres Fonds internationaux.*

⁴Nous définissons la tenure forestière comme le droit, qu'il soit coutumier ou statutaire, qui détermine qui peut détenir et utiliser des terres et ressources forestières, pendant quelle durée et dans quelles conditions.

(b) la signature des Protocoles d'accord pour formaliser le transfert et permettre la cession du carbone entre le Ministère chargée de l'Environnement et les porteurs des projets, des communautés ou d' autres personnes disposant de droits coutumiers sur les terrains forestiers (éventuellement réunis au sein d'une association)

IV.5. Mécanismes pour le suivi qui garantissent la transparence

Des environnements institutionnels et une gouvernance faible sont une des caractéristiques que l'on trouve dans un grand nombre des pays et des régions tropicales où la superficie forestière reste importante.

En conséquence, toute tentative pour faire face à la déforestation et à la dégradation dans le contexte des efforts REDD ou autrement doit inclure les efforts à long terme pour créer et réformer les institutions, renforcer les processus de gouvernance, de renforcer les capacités pour la mise en œuvre de nouveaux modèles de gestion de la forêt (Kanninen, et al.2009).

Les reformes de gouvernance présentent divers attraits. L'ampleur de la réduction de la déforestation peut quelque fois être importante, par exemple en modifiant les politiques relatives aux concessions et la planification de l'utilisation de la terre pour l'exploitation forestière, la production d'huile de palme et de soja. Contrairement aux réformes qui impliqueraient bon nombre de petits exploitants, les coûts de transaction seraient faibles. Et enfin, ces réformes pourraient créer moins de conflit avec d'autres objectifs politiques comme la réduction de la pauvreté (Kanninen, et al.2009).

Partant de cela, l'élaboration et l'application des programmes REDD+ pour le cas qui est le nôtre exigeraient des compromis entre efficacité, efficience, et équité et répartition des risques. En d'autres termes, les ressources devraient-elles viser les provinces ayant le plus gros potentiel de réductions d'émissions ou celles ayant le plus fort taux de pauvreté ? REDD+ devrait-elle poursuivre là où il y a un risque que les élites s'emparent des paiements de transferts ou que les fonds se perdent dans la corruption.

REDD+ ne pourra avancer qu'à un rythme qui permet une participation constructive de toutes les parties prenantes ; ceci se montre clairement sur les résultats obtenus sur le terrain soit 19.4% d'opinions exprimées. Outre les procédures de prise de décisions améliorées, la mise en œuvre des efforts REDD+ exigera de préciser les droits et les responsabilités concernant la forêt. Il faudra préciser comme cela a été dit plus haut les droits sur la terre et les ressources de la forêt et les sécuriser entre les mains de régisseurs de la forêt ayant la légitimité et la capacité d'influencer le sort de la forêt.

Notons que pour y arriver, il est indispensable de prendre en compte le facteur corruption dans tout processus d'élaboration de politiques et de mesures liées à la REDD+.

Primo, plus la part des recettes qui seront issues de la REDD+ et de ce fait contrôlées par les agents de l'Etat est grande, plus forte sera la tentation de tomber dans la corruption. Par conséquent, l'attribution de droits aux crédits REDD+ à des particuliers, des communautés et des sociétés pourrait contrecarrer les velléités de corruption du secteur public ; mais avec comme risque de déplacer la corruption du secteur public au secteur privé, aux notaires, commissaires aux comptes et géomètres, par exemple.

Secundo, les employés des ONG pourraient se servir de leur position pour tirer un profit personnel. Des mécanismes appropriés pour assurer l'obligation de rendre compte et la transparence des paiements et le suivi dans l'utilisation des fonds seront par conséquent, toujours requis et ils devront s'appliquer aux acteurs du secteur public comme du secteur privé.

Dans de nombreux cas, ceci impliquera de renforcer la participation des communautés locales pour protéger les actifs forestiers, et capitaliser les liens avec les organisations locales pour les activités de gestion basées sur les communautés à titre d'exemple le contrôle de l'exploitation des produits de la forêt, en appliquant les réglementations aux personnes extérieures, et le contrôle des feu de brousse. Cette façon de penser les choses donne la possibilité aux communautés locales et aux petits producteurs d'avoir un soutien qui ne mette pas en péril leur autonomie locale.

IV.6. Mécanismes pour garantir la redistribution des bénéfices ?

Pour renforcer la légitimité de la REDD+, il faudrait qu'il y ait suffisamment de bénéficiaires mais, si trop de personnes bénéficient d'un résultat auquel elles n'ont pas contribué, les mesures d'incitation vont se diluer. Aussi s'il y a trop d'intermédiaires qui demandent leur propre part, le volume des avantages à répartir horizontalement au niveau local, entre les groupes et les particuliers, diminuera (UICN, 2009).

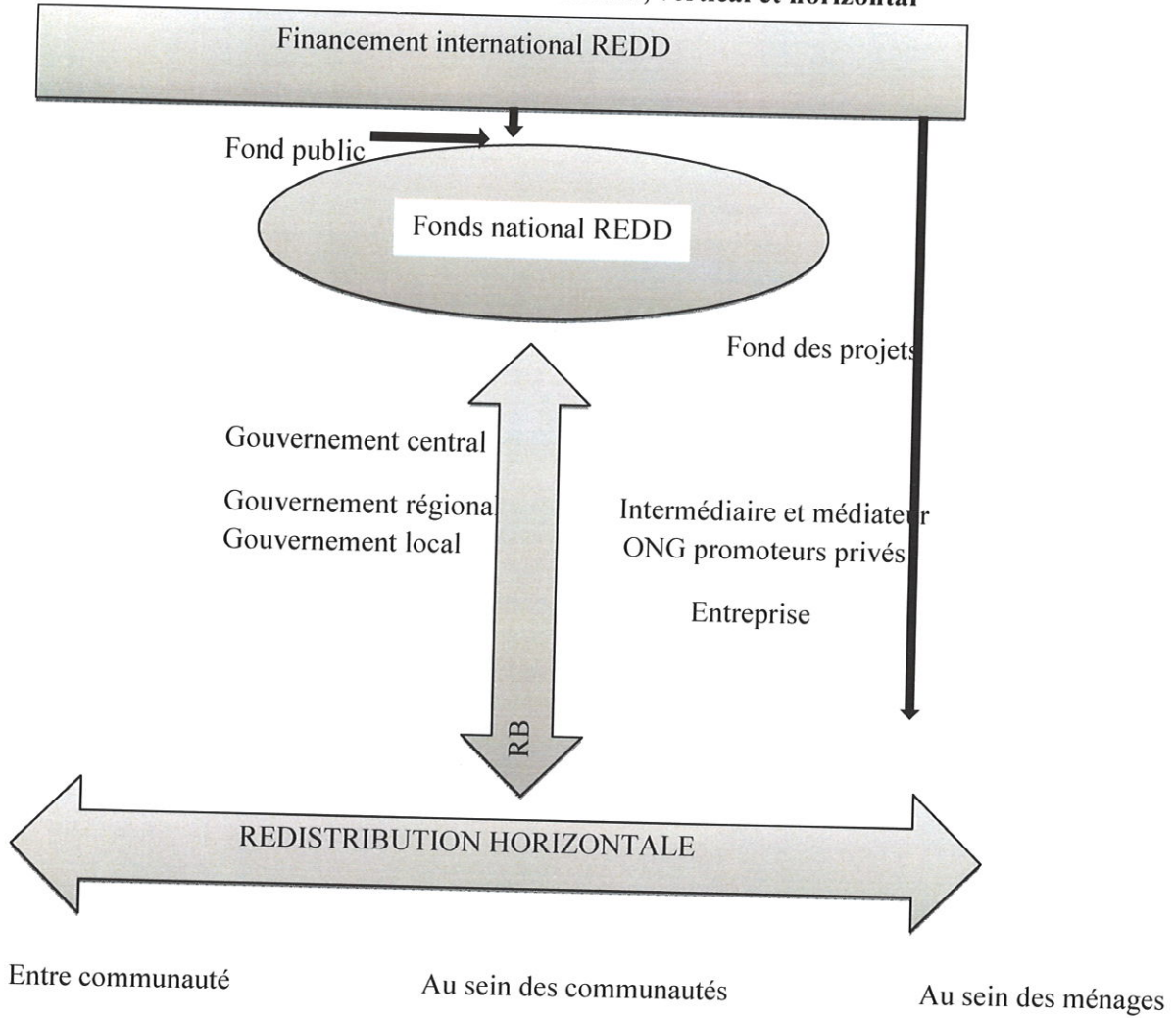
Il y a toujours un échange entre l'offre d'incitations efficaces et la création d'une REDD+ légitime. D'un côté, le changement de comportement qui aboutit à la réduction des émissions doit être suffisamment récompensé au niveau individuel ou collectif, par exemple communautaire: c'est indispensable pour que le mécanisme REDD+ réussisse à changer efficacement les pratiques d'utilisation des sols qui génèrent des émissions de carbone dans l'atmosphère (UICN, 2009).

Cependant, le dilemme demeure: en effet, comme nous l'avons dit plus haut, si trop de personnes bénéficient d'un résultat auquel elles n'ont pas activement contribué ou sur lequel elles n'ont pas de droits légitimes, les mesures d'incitation seront diluées. En conséquence, les réductions d'émissions et les bénéfices à partager seront moindres. D'un autre côté, si certains groupes, certaines activités ou certaines zones géographiques seulement sont récompensés, les autres risquent de ressentir une injustice et de contester la légitimité de l'ensemble du mécanisme ; d'où la préférence que montre d'ailleurs les populations à l'appui d'une caisse d'épargne et de crédit qui ouvre le partage à un éventail plus large des bénéficiaires. Le degré de partage nécessaire pour obtenir l'appui et garantir la légitimité dépendra aussi du type particulier de politiques et de mesures REDD+ ainsi que des acteurs impliqués. Le sentiment de justice et d'équité varieront généralement au sein de chaque communauté et entre les communautés.

La figure ci-dessous proposée par l'UICN sur le partage des bénéfices que nous faisons notre illustre le fonctionnement de deux principaux canaux de financement: un fonds national REDD et une architecture basée sur les projets dans le cadre de laquelle le financement va directement aux projets. Il est donc possible d'établir un fonds REDD national, soit au sein de l'administration nationale, soit indépendant. La redistribution des bénéfices a deux dimensions essentielles: verticale et horizontale. La figure ci-dessous illustre la redistribution verticale des

bénéfices entre les paliers nationaux et les acteurs non gouvernementaux, via les collectivités régionales et les intermédiaires, jusqu'au niveau local. Le partage des bénéfices horizontal correspond au partage des bénéfices au sein des communautés, des ménages et autres acteurs locaux ainsi qu'entre eux. La figure illustre un problème important relatif à la mise au point de fonds nationaux REDD efficaces: si, à mi-chemin du niveau local, trop d'acteurs demandent leur part d'avantages, les incitations pour les activités locales seront affaiblies.

Figure 18. Redistribution des bénéfices national, vertical et horizontal



Source UICN 2009, Redd+ et partage des avantages expériences en conservation forestières et en d'autres secteur de gestion de ressources.



IV.7. La dimension temporelle des paiements REDD+

Avec l'augmentation de la demande foncière pour l'agriculture et de sources d'énergie de substitution, les besoins financiers de la REDD sont voués à croître. Les avantages de la REDD sont limités dans le temps et prendront nécessairement fin. Le développement des calendriers de paiement REDD sera difficile à prédire et dépendra de la fixation et de la stabilité des prix du carbone et autres facteurs. Les activités REDD+ à grande échelle, associées à une demande croissante pour d'autres utilisations des sols et d'autres biens tels que les biocarburants, peuvent contribuer au renchérissement du bois et des produits agricoles qui, à son tour, exercera des pressions plus fortes sur les ressources forestières et les terres. En conséquence, on s'attend à ce que les activités REDD deviennent plus coûteuses avec le temps et nécessitent de plus fortes compensations. Tous ces facteurs sont importants lorsqu'on considère l'échelle globale de REDD et de récompenser les acteurs sur la durée.

Les besoins des groupes pauvres et marginalisés sont particulièrement criants aujourd'hui et il faudra peut-être effectuer les paiements préalables pour combler les lacunes du financement. Il se peut, cependant que des avantages versés à l'avance pour une réduction des émissions ou un renforcement des stocks de carbone qui ne se feront qu'à l'avenir diluent l'incitation à donner effet aux obligations de gestion (UICN 2009).

IV.8. Mécanisme de redistribution des bénéfices dans le contexte congolais

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les bénéfices seront partagés aux participants au projet. Les participants sont ceux qui supportent les coûts/ risque ; il s'agit des investisseurs et des bailleurs de fonds qui participent à la mise en œuvre et les bénéficiaires d'impacts positifs ou négatifs dont le gouvernement et les communautés. Autrement dit, les participants actifs sont ceux qui mettent des ressources dans les activités, et les participants passifs sont ceux qui subissent les effets des activités, tels que le gouvernement, les investisseurs, les communautés locales. Les apports des communautés locales peuvent être considérés comme coûts, qui pourront inclure la terre, le travail, l'organisation sociale (Rapport atelier sur le partage de revenus, juillet 2011).

La définition de la redistribution des bénéfices est importante. Par rapport aux différents bénéficiaires de la REDD+ l'échelle de mise en œuvre va du niveau national au niveau projet. Ce qui nous pousse à dire que le statut et la responsabilité des différents qualités des participants et leurs participations au projet devront être analysés et définis pour faciliter la redistribution des bénéfices de la REDD+ horizontalement (avec tous les intervenants) et verticalement (de l'international /national au niveau local) (Angelsen, et al. 2007).

Quelle serait alors la nature de ces bénéfices ?

Les bénéfices de la REDD+ devront provenir principalement des paiements internationaux, à travers les fonds REDD+ au niveau mondial, sur base des résultats de la réduction du taux de déforestation par rapport au scénario de référence. Cependant, selon la Commission Européenne dans le rapport de sa « Communication on Deforestation » du mois d'octobre 2007, l'enveloppe annuelle nécessaire pour couvrir les activités REDD dans le monde s'élèverait à environ 20 milliards de dollars ce qui n'est ni dans les capacités financières des pays développés ni dans leur volonté politique, il s'avère que de telles flux monétaires ne peuvent être possibles par les mécanismes des marchés, la REDD pour survivre doit être intéressante pour les capitaux étrangers. Pour en arriver là, la condition sine qua none est la fiabilité du système MRV.

En attendant la mise au point d'un tel système, il faudrait plaider pour qu'il y ait un mécanisme de paiement intermédiaire, en développant des variables intermédiaires. Donc il pourrait s'agir d'un produit de service environnemental, de la réduction des émissions de carbone, traduit par les crédits générés de réduction du taux de carbone dû à la déforestation et à la dégradation des forêts. Il pourrait être aussi un paiement des services environnementaux (PSE) pour rémunérer les droits d'usage et de gestion des ressources naturelles. Il s'avérera donc important de clarifier la tenure foncière qui s'articule aux droits des communautés locales, et la gestion des ressources naturelles.

De quelle manière assurer la redistribution des bénéfices une fois que les zones d'ombre sont éclairées ?

Le principe veut que le paiement soit basé sur la performance. La République Démocratique du Congo n'a pas encore jusqu'ici les moyens matériels de mesurer les résultats au niveau national. Une étape intermédiaire pourrait être basée sur des mesures des paramètres de substitution

pouvant être mesurées par les communautés elles-mêmes, où les performances pourraient être basées sur des valeurs conservatrices de taux de carbone par unité de surface associée à chaque type de forêts. Ce type de schéma a l'avantage d'être simple, d'avoir un coup d'opération très réduits et d'une fiabilité facilement vérifiable par tous acteurs. Le paiement devrait se faire alors dans un sens plus large, sur la base des expériences des projets qui sont déjà en cours sur terrain, avec les différents porteurs de projet. Une échelle de mesurage pour apprécier les efforts déployés pourraient être envisageables : rapport, enquête, indicateurs de performance qui seraient liés à la redistribution.

La clé de répartition doit être définie suivant les principes cités plus haut et selon le respect des cahiers de charges des différentes parties prenantes ou les participations des acteurs. Le mécanisme de l'effectivité de vérification de redistribution des bénéfices, devraient être mis en place aussi lors du processus d'élaboration du mécanisme.

IV.9. Proposition des mécanismes de redistribution des bénéfices pour notre cas d'étude

Il y a une riche expérience en matière de mécanismes de partage des avantages qui se concentrent souvent sur la gouvernance, la transparence et la responsabilisation ainsi que sur la participation de groupes vulnérables aux processus décisionnels. Comme nous l'avons dit plus haut, il en ressort que les conditions pouvant affecter le partage des bénéfices varient tellement entre pays et au sein même des pays qu'il n'existe pas de modèle unique pour définir et appliquer des mécanismes de redistribution des bénéfices dans le cadre de la REDD+. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de quatre caractéristiques générales du bon fonctionnement de redistribution des bénéfices en tenant compte des résultats obtenus au chapitre précédent de ce travail. Le tableau énumère quatre domaines d'intérêt principaux, décrit les caractéristiques clés et explique les résultats ou l'incidence de chaque caractéristique du point de vue du bon fonctionnement des systèmes de redistribution des bénéfices. Les quatre caractéristiques devraient à notre avis convenir à un système de niveau national, pour les projets REDD+ de petite échelle, par exemple, l'appui à la foresterie communautaire ou les projets intégrés de conservation et développement.

Comme on peut le voir dans le tableau 6, pour obtenir un système de redistribution des bénéfices qui fonctionne de manière satisfaisante, les conditions suivantes sont nécessaires :

- (1) Il convient d'identifier rigoureusement les acteurs, et non seulement de les consulter mais surtout de les impliquer ;
- (2) Le montant des paiements d'incitation à ces acteurs, l'échéancier et la forme du paiement doivent être décidée directement liés aux activités convenues avec eux, en les rassurant en amont qu'il est mis en place un système de gouvernance adéquat avec des risques moins élevés de corruption ;
- (3) Il faut qu'un mécanisme inspirant confiance et prévoyant des dispositions de responsabilité nécessaires soit en place pour le déboursement de paiements opportuns aux acteurs. Un mécanisme qui garantisse ainsi l'information sur toutes les transactions au pour que la société civile, le secteur privé ainsi que le gouvernement puissent la vérifier ;
- (4) Les accords de redistribution des bénéfices doivent être souples et permettre les ajustements nécessaires fondés sur l'apprentissage; cela implique la nécessité d'avoir une politique claire et une législation appropriée pour la redistribution des bénéfices et la prévision des mécanismes clairs de règlements des différends.

Tableau 5 : Caractéristiques du bon fonctionnement des mécanismes de redistribution des bénéfices issus de REDD+ découlant des résultats pour le cas de Luki

Domaine clé	Caractéristique du mécanisme de partage des avantages	Résultats
1. L'engagement des acteurs : Impliquer les bénéficiaires et les organisations de la société civile.	Identifie les acteurs, les consulte et renforce les capacités locales afin qu'ils puissent participer	Une base pour déterminer les mesures d'incitation, renforcer les sentiments d'appropriation, confiance et légitimité

2. Conception des mesures d'incitation : Améliorer la gouvernance et diminuer la corruption	Estime le coût des sacrifices des personnes, détermine le niveau, la forme et le calendrier de la répartition des bénéfices Garantit les procédures pertinentes pour l'établissement de rapports, la vérification et le suivi des flux des bénéfices	Des mesures d'incitation claires et directes pour que les acteurs participent aux activités REDD+
3. Dispositions de transparence et le suivi dans l'utilisation des fonds.	Utilise les forces internes et externes pour une transparence accrue	Niveau significatifs de responsabilité Confiance générale et légitimité, garanties efficaces contre la corruption
4. Règlement des différends : nécessité d'avoir une politique claire et une législation appropriée pour la redistribution des bénéfices	Prévoit d'ajustements des accords et adopte des mécanismes de règlement des différends	Conflits coûteux évités, acteurs disciplinés et incertitude réduite

Source : Tableau de Bennet adapté à nos résultats

De ce tableau, trois approches de redistribution de bénéfices nationaux de développement issus des projets REDD+ avec les communautés locales en découlent :

1. Le partage équitable de services des projets : aux termes duquel les populations locales reçoivent, en tant que bénéficiaires cibles, un accès équitable aux services sociaux de base en vue de soutenir leur opportunités de développement et de bien-être social ;
2. Formes non monétaires de redistribution de bénéfices : aux termes desquelles les bénéficiaires cibles reçoivent des droits leur permettant d'accéder à d'autres ressources naturelles ou à un appui en vue de poursuivre d'autres formes de moyens de subsistance

et d'amélioration de leur conditions de vie, qui compensent la perte ou la réduction d'accès aux terres ; et

3. Redistribution de bénéfices : aux termes duquel les bénéficiaires cibles redistribuent une partie des bénéfices monétaire que le projet génère.

CONCLUSION

Dans un futur proche, il est très probable que la redistribution de bénéfices jouera un rôle important dans la gestion des ressources naturelles et le développement de la République Démocratique du Congo toute entière.

La question est plutôt de savoir quelle sera la meilleure approche pour sa mise en œuvre. Le moment opportun dépendra des actions de plaidoyer et de parvenir à arguer que le mécanisme de redistribution équitable des bénéfices est à la fois une philosophie et une partie intégrante du développement durable.

Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que les formes non monétaires peuvent être aussi précieuses pour les populations rurales que les formes monétaires de partage de bénéfices. Il ne s'agit pas seulement de partager des bénéfices ; il s'agit aussi de rendre possible un développement communautaire indépendant, en veillant à ce que les engagements en faveur d'une gestion durable des forêts soient tenus, et de débloquer les potentiels des entrepreneurs locaux à promouvoir de nouvelles idées telles que le paiement pour les services environnementaux. Toutefois le bon résultat pourrait être obtenu lorsque toutes les formes de partages de bénéfices fonctionnent ensemble.

Concernant les aspects monétaires, il est important de faire une distinction entre deux questions clés : (i) la source des fonds pour le partage de revenus, qui est une décision de réglementation économique par le gouvernement ; et (ii) les mécanismes pour la redistribution et la remise de bénéfices aux populations touchées par les projets de conservation et aux communautés locales, qui est une décision de développement local.

Dans la stratégie de plaidoyer, il y a deux points importants à faire passer aux décideurs : d'une part, le fait que la redistribution des bénéfices va dans l'intérêt de toutes les parties prenantes directement ou indirectement impliquées dans la planification et la gestion des projets REDD+ ; d'autre part, le fait qu'un dialogue multipartite permet de définir une approche viable qui :

- Valorise toutes les parties prenantes ;

- Crée une synergie avec les initiatives gouvernementales existantes de politique de développement ;
- S'inspire et renforce les rôles des institutions existantes et des organismes de développement local et gestion des ressources forestières.

Les types d'investissements communautaires soutenus par la redistribution des bénéfices sur les projets pilotes REDD+ devront être adaptés aux besoins de développement locaux et au choix des populations. La redistribution des bénéfices permettra d'intégrer les coûts des volets sociaux et environnementaux des projets REDD+ ce qui traduirait une performance en termes de ces dimensions de durabilité.

Le programme REDD+ intégré à l'échelle de la province du Bas-Congo au sein de la Reserve de biosphère de Luki a, à juste titre et en grande majorité, opté pour le renforcement de la caisse d'épargne et de crédit. Ce mécanisme a l'avantage de permettre un accès libre aux bénéfices à la communauté toute entière, il leur autorise un large avantage de choix d'activité en même temps qu'il permet d'inscrire les fonds ainsi générés dans la durée dans la mesure où les fonds sont prêtés mêmes s'il ne devrait s'agir que des taux préférentiels.

Comme on le voit, l'approche à adopter devra être celui qui permet d'encourager à la fois les activités habilitantes et les activités sectorielles alternatives. Cette approche doit réunir les acteurs variés autour d'un seul et même objectif : réduire les émissions dues à la déforestation tout en assurant un développement local durable.

Somme toute, la gestion durable des forêts repose sur des critères et indicateurs culturels, sociaux, environnementaux et économiques. Les programmes et les projets forestiers ne seront viables que s'ils prennent en considération l'ensemble des utilisations des terres, s'ils trouvent un équilibre entre les besoins économiques et la conservation de la biodiversité et s'ils rendent le maximum de bénéfices aux populations vivant dans et des forêts. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si l'on soutient la République Démocratique du Congo dans la création de l'environnement nécessaire en matière de politiques, de cadre juridique et institutionnel.

BIBLIOGRAPHIE

- Angelsen, A., et al. 2007 *Réaliser la REDD+*: Options stratégiques et politiques nationales, CIFOR, Bogor, Indonésie, 365p.
- Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juillet 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat des concessions forestières.
- CIFOR, *REDD tout simplement*, guide du Centre de recherche forestière sur les forêts et les changements climatiques.
- Donis, C., 1948 *Essai d'Economie forestière au Mayumbe*, INEAC, série scientifique 37, 92p.
- FAO, 2007 *Situation des forêts du monde*, Rome Italie, 144p.
- Fataki, A., 2011, *la loi foncière congolaise confrontée aux réalités sociétales*, éd. du service de documentation et d'étude du ministère de la justice et de garde de sceaux, Kinshasa, 120p.
- Global Witness, 2005 *Guide de l'Observation Indépendante des Forêts*, 144p.
- Haas, J.M., 2009 *Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, l'expérience régionale et internationale, rapport finale.
- Kanninen, A. et al. 2009 *Les arbres poussent-ils sur l'argent ?* Implications de la recherche sur la déforestation pour les politiques de promotion de REDD, CIFOR, Bogor, Indonésie, 60 p.
- Karsenty, A., 1999 *Vers la fin de l'Etat forestier ? Appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun*, www.politique-africaine.com/numero/pdf/075147.pdf.
- Lebrun J. et Gilbert G., 1954 *Une classification écologique des forêts du Congo Belge*. INEAC, Série Scientifique 63, Bruxelles, 89P.
- Letouzey R., 1969 *Manuel de Botanique forestière. Afrique Tropicale*, CTFT, T. 2B, 461P.
- Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés.
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier
- Lubini, A., 1984. *La réserve de biosphère de Luki*; MAB, MECNT, Kinshasa, 52 p.
- Lubini, A., *La végétation de la Réserve de biosphère de Luki au Mayombe (Zaïre)*.
- Lumbuenamo, R., 2011 Communication orale, Atelier sur le partage de revenus.

- Mbanzidi, D., 2012 : *Rapport du projet du développement d'un modèle participatif autour de la réserve de biosphère de Luki* . Projet MAB-Luki, 40 p.
- MECNT, 2010 *Plan de préparation à la REDD 2010-2012*, R-PP draft v.2, Février, puis R-PP v3.1 version finale.
- Meise: J.B.N.B (opéra Botanica Belgica vol.10), 1997,155p.
- Mutambue S.: 1993 *Présentation de la Luki et de son bassin*. MAB-Zaïre. Pp : 52-54p.
- Nsenga, L., 2004 *Etudes socio-économiques dans les villages riverains de la réserve de biosphère de Luki* ,88p.
- OFAC, 2010 *Les forêts du Bassin du Congo : Etats des forêts 2010*, retiré du lien <http://www.observatoire-comifac.net/edf2010.php>, consulté en Janvier 2012
- Parker, C., et al. 2008 *Le petit livre rouge du REDD+ : Guide de propositions gouvernementales et non gouvernementale visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt*, U.K, éd. Global canopy Programme, novembre, 61p.
- Pendje, G. et Baya, M., 1992. *La réserve de biosphère de Luki (Mayombe, Zaïre). Patrimoine floristique et faunistique en péril*, UNESCO, Paris, 62 p.
- Projet Luki, 1988 *Rapport sur les enclaves et villages illicites*. 2 p.
- Ramousse., et al. 1996 *Introduction aux statistiques*.
- République Démocratique du Congo 2005, *Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté*, Ministère du Plan, Kinshasa.
- République Démocratique du Congo 2009, *Potentiel REDD+ de la RDC*, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du tourisme de la RDC, 66p
- UICN 2009, *REDD plus et partage des avantages*, expériences en conservation forestière et en d'autres secteurs de gestion de ressources, 8p.
- UNFCCC, 2005 (Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques) *les inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre*. Sixième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. FCCC/SBI/2005/18/Add.2

Verchot. L., et Petkova. E., 2010 *La situation des négociations relatives au mécanisme REDD*, Points de consensus, options pour aller de l'avant et besoins en matière de recherche afin de soutenir le processus.

White. L., et Edwards. A., 2000 *Conservation en forêt pluviale africaine : méthode de recherche*. Wildlife Conservation Society, 456p.

WWF, 2004-2005 *Opportunity for change to efficient and sustainable development: Country and Regional strategy paper*.

WWF, 2008 *Rapport de diagnostic rural rapide des fermiers modèles*, Projet d'Appui à la Gestion Durable et à la Conservation des Ecosystèmes forestiers de la RDC, Composante Luki.

ANNEXES

Annexes 1 : Données brutes des résultats obtenus sur terrain

Tableau 1 : Définition de la déforestation par la population

	Disparition des forêts	Production des bois de chauffe et carbonisation	Changement climatique
Pourcentage des répondants	69.4	18.3	12.2
Nombre des répondants	104	28	19

Tableau 2 : Définition de la déforestation par la population par axes

	Répondants en nombre		
Axe	Disparition des forêts	Production des bois de chauffe et carbonisation	Changement climatique
CEDIL	37	7	7
GRADIC	30	13	7
GRAED	38	8	5
	104	28	19
	Répondants en Pourcentage		
	Disparition des forêts	Production des bois de chauffe et carbonisation	Changement climatique
CEDIL	24.4	4.4	4.4
GRADIC	20.0	8.9	4.4
GRAED	25.0	5.0	3.3
	69.4	18.3	12.2

Tableau 3 : Observation de la déforestation par la population

	Manque de viande de brousse	Eclairci dans la forêt
Pourcentage des répondants	67.3	32.7
Nombre des répondants	101	49

Tableau 4 : observation de la déforestation par axe

	Pourcentage des répondants	
	Manque de viande de brousse	Eclairci dans la forêt
CEDIL	22.2	11.1
GRADIC	20.0	13.3
GRAED	25.0	8.3
TOTAL%	67.2	32.8
	Nombre des répondants	
	Manque de viande de brousse	Eclairci dans la forêt
CEDIL	33	17
GRADIC	30	20
GRAED	38	13
TOTAL/R	101	49

Tableau 5 : Principales causes de la déforestation

	Manque d'emploi	Manque de terre
Pourcentage des répondants	82	18
Nombre des répondants	123	27

Tableau 6 : Principales causes de la déforestation par axe

AXE	Pourcentage répondants	
	Manque d'emploi	Manque de terre
CEDIL	22.7	10.7
GRADIC	29.3	4.0
GRAED	30.0	3.3
TOTAL	82.0	18.0
AXE	Nombre répondants	
	Manque d'emploi	Manque de terre
CEDIL	34	16
GRADIC	44	6
GRAED	45	5
TOTAL	123	27

Tableau 8 Moyen de lutte contre la déforestation par axes

Pourcentage des répondants				
	Occupation par les projets de reboisement et différent sensibilisation contre la destruction de la forêt	Sensibilisation et Création des activités alternatives (riziculture, apiculture)	Rien que sensibilisation	Abstention
CEDIL	22.2	4.4	4.4	2.2
GRADIC	13.3	6.7	6.7	6.7
GRAED	6.7	23.3	1.7	1.3
Total	42.2	34.4	12.8	10.2
Pourcentage				
Nombre des répondants				
AXES	Occupation par les projets de reboisement et différent sensibilisation contre la destruction de la forêt	Sensibilisation et Création des activités alternatives (riziculture, apiculture)	Rien que sensibilisation	Abstention
CEDIL				
GRADIC	33	7	7	3
GRAED	20	10	10	10
Total	10	35	3	2
Répondants	63	52	19	15

Tableau 9 : Test de l'efficacité des moyens de lutte

	OUI	NON
Pourcentage des répondants	23.3	76.7
Nombre des répondants	35	115

Tableau 10 : Test de l'efficacité des moyens de lutte par axes

AXE	Pourcentage des répondants	
	moyen de lutte sont-ils efficaces?	
	Oui	Non
CEDIL	11.1	22.2
GRADIC	8.9	24.4
GRAED	3.3	30.0
TOTAL	23.3	76.7
	Nombre des répondants	
	moyen de lutte sont-ils efficaces?	
	Oui	Non
CEDIL	17	33
GRADIC	13	37
GRAED	5	45
TOTAL	35	115

Tableau 11 : Préalables proposés par la population pour la mise en place d'un mécanisme de redistribution des bénéfices issus de REDD+ à Luki

	Avoir une politique claire avec une législation appropriée pour la redistribution des bénéfices	Améliorer le système de la gouvernance en éradiquant la corruption	Garantir la transparence dans les transactions	Impliquer les bénéficiaires et les OSC	Définir les responsabilités des acteurs	Assurer le suivi dans l'utilisation des fonds
Pourcentage des répondants	18.3	22.2	16.7	19.4	11.7	11.7
Nombre des répondants	28	33	25	29	18	18

Tableau 12 : Préalables proposés par la population des différents axes pour la mise en place d'un mécanisme de redistribution issu du REDD+ à Luki

	Pourcentage des répondants					
	Avoir une politique claire avec une législation appropriée pour la redistribution des bénéfices	Améliorer le système de la gouvernance en éradiquant la corruption	Garantir la transparence dans les transactions	Impliquer les bénéficiaires et les OSC	Définir les responsabilités des acteurs	Assurer le suivi dans l'utilisation des fonds
AXE CEDIL	4.4	6.7	8.9	8.9	2.2	2.2
AXE GRAED	5.0	6.7	3.3	8.3	5.0	5.0
AXE GRADIC	8.9	8.9	4.4	2.2	4.4	4.4
TOTAL	18.3	22.2	16.7	19.4	11.7	11.7
	Nombre des répondants					
	Avoir une politique claire avec une législation appropriée pour la redistribution des bénéfices	Améliorer le système de la gouvernance en éradiquant la corruption	Garantir la transparence dans les transactions	Impliquer les bénéficiaires et les OSC	Définir les responsabilités des acteurs	Assurer le suivi dans l'utilisation des fonds
AXE CEDIL	7	10	13	13	3	3
AXE GRAED	8	10	5	13	8	8
AXE GRADIC	13	13	7	3	7	7
TOTAL	28	33	25	29	18	18

Tableau 13 : Proposition de redistribution des bénéfices par la population

Création des activités des revenus communautaires	Multiplication des fermes modèles	Renforcement de la COOPEC	Distribution de l'argent liquide
23.9	20.0	50.0	6.1
36	30	75	9

Tableau 14 : Proposition de redistribution des bénéfices par axe

Pourcentage des répondants				
	Création des activités des revenus communautaires	Multiplication des fermes modèles	Renforcement de la COOPEC	Distribution de l'argent liquid
Axe CEDIL	8.9	6.7	15.6	2.2
Axe GRAED	8.3	6.7	16.7	1.7
Axe GRADIC	6.7	6.7	17.8	2.2
Total Pourcentage	23.9	20.0	50.0	6.1
Nombre des répondants				
AXE	Création des activités des revenus communautaires	Multiplication des fermes modèles	Renforcement de la COOPEC	Distribution de l'argent liquid
Axe CEDIL	13	10	23	3
Axe GRAED	13	10	25	3
Axe GRADIC	10	10	27	3
Total Répondants	36	30	75	9

Date

Nom du CLD.....

Age: Genre : Profession :

1. Qu'entendez- vous par déforestation

2. Ce phénomène (déforestation) s'observe-t-il aussi dans votre milieu
3. Par quoi l'observez-vous?

4. Selon vous, quelles sont les principales causes de ce phénomène de déforestation ?

Sont-ils d'ordre naturel et/ou Anthropique Justifiez votre réponse

5. Quels sont les moyens utilisés pour lutter contre cette déforestation
1. Sous votre propre initiative
2. Sous l'initiative des ONG d'appui (énumérez ces ONG si possible).
3. Ces moyens de lutte sont-ils efficaces ? Oui/Non, justifiez votre réponse
4. Partant des projets de développement communautaire dans lesquels les CLD sont impliquées de quelle manière organisez-vous la redistribution des bénéfices ?
5. Avez-vous entendu parler du mécanisme REDD+ ?
6. Quels sont d'après vous les préalables que proposeriez-vous pour la mise en place d'un mécanisme de redistribution des bénéfices adapté issus de REDD+ à Luki ?
7. Comment pensez-vous organiser la redistribution des bénéfices après avoir proposer ces préalables ?

MERCI POUR VOTRE COOPERATION